



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2022-029

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

Bureau des douanes et droits indirects /

19-2022-04-05-00002 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent en Corrèze (1 page) Page 5

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2022-04-01-00007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP777927203 (2 pages) Page 7

19-2022-02-23-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme à la personne par Jean Baptiste SIMBELIE (2 pages) Page 10

19-2021-11-23-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme à la personne par Mme Aurélie CAMBIER (2 pages) Page 13

19-2022-02-18-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne n°SAP905269171??Mr SALLE Sébastien (2 pages) Page 16

19-2022-04-01-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP777927203 N° SIREN 777927203 (4 pages) Page 19

19-2022-04-04-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP911827806 (2 pages) Page 24

19-2021-09-17-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne par Mme Séverine VIGIER (2 pages) Page 27

19-2022-01-26-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne par Mr Stéphane GOURDOUX (2 pages) Page 30

19-2022-01-26-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne par Tatiana CHAPU (2 pages) Page 33

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement

19-2022-04-13-00003 - ARRETE n°DDETSPP19202201172 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LAMY Brice (2 pages) Page 36

Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /

19-2022-04-07-00001 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en Corrèze. (2 pages) Page 39

19-2022-04-11-00002 - Arrêté préfectoral n°19-2021-00318 portant autorisation environnementale au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à la mise aux normes d'une pisciculture de valorisation touristique, appartenant à Monsieur Hubert Clément, commune de Champagnac-la-Noaille. (8 pages) Page 42

19-2022-04-06-00001 - Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (n° d'ouverture : EPCC - 019009) délivré à Monsieur Patrick Bordas, commune de Davignac. (2 pages) Page 51

Direction départementale d incendie et de secours /

19-2022-12-27-00001 - Arrêté 2021-44 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques (2 pages) Page 54

19-2021-12-27-00005 - Arrêté 2021-45 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels scaphandriers autonomes légers (2 pages) Page 57

19-2021-12-27-00006 - Arrêté 2021-46 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels nageurs sauveteurs aquatiques (2 pages) Page 60

19-2021-12-27-00007 - Arrêté 2021-47 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques (1 page) Page 63

19-2021-12-27-00008 - Arrêté 2021-49 portant inscription sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux (2 pages) Page 65

19-2022-04-04-00014 - Arrêté n°2022-08 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques (1 page) Page 68

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2022-03-28-00006 - Arrêté portant modification des membre de la sous commission départementale d'accessibilité du département de la Corrèze (4 pages) Page 70

19-2022-03-28-00005 - Arrêté portant modification des membre de la sous-commission départementale d'accessibilité du département de la Corrèze (6 pages) Page 75

19-2022-04-07-00003 - Arrêté portant validation des lauréats à l'examen du BNSSA organisé par le CCNMNSSA en 2021 (2 pages) Page 82

19-2022-04-07-00002 - Arrêté portant validation des lauréats à l'examen du BNSSA organisé par le SDIS 19 en 2021 (2 pages) Page 85

19-2022-04-15-00003 - Arrêté portant approbation des dispositions générales du plan Orsec (1 page) Page 88

19-2022-04-08-00002 - arrêté portant nomination à jury de secourisme rectorat PAEFPSC sur le département de la Corrèze (2 pages) Page 90

19-2022-04-13-00002 - Arrêté portant nomination à un jury de secourisme PAEFPSC organisé par le rectorat de Limoges sur le département de la Corrèze (2 pages) Page 93

19-2022-03-28-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'UNASS Corrèze pour la formation aux premiers secours (1 page)	Page 96
19-2022-03-28-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du GRETA Limousin pour les formations SSIAP (2 pages)	Page 98
Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles / Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles	
19-2022-04-11-00001 - Arrêté modificatif portant désignation des centres de vaccination (2 pages)	Page 101
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /	
19-2022-04-15-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Corrèze pour l'année 2022 (2 pages)	Page 104
19-2022-04-13-00001 - Arrêté portant modification de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (2 pages)	Page 107
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /	
19-2022-04-15-00002 - Arrêté portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce (1 page)	Page 110
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie	
19-2022-04-06-00004 - 2022 03 14 - APMD CHARAL (4 pages)	Page 112
Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des politiques publiques, associations et réglementation / Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des politiques publiques, associations et réglementation	
19-2022-04-12-00001 - Arrêté autorisant une épreuve de canoë-kayak dénommée "13ème Dordogne Intégrale", sur la rivière Dordogne, entre Argentat-sur-Dordogne (Corrèze) et Castelnaud-la-Chapelle (Dordogne) le dimanche 17 avril 2022. (8 pages)	Page 117
19-2022-04-12-00002 - arrêté portant autorisation de circulation d'un petit train touristique routier sur la commune de Turenne, du 15 avril 2022 au 15 octobre 2022 (4 pages)	Page 126

Bureau des douanes et droits indirects

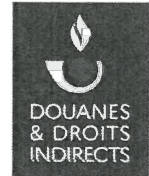
19-2022-04-05-00002

Décision de fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent en Corrèze



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37-3° ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Corrèze a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°1900254V, sis Le Bourg à PEYRELEVADE (19290).

Fait à Poitiers, 05 avril 2022,

p/Le directeur interrégional des douanes
et droits indirects de Nouvelle Aquitaine,
La directrice régionale à Poitiers



Gisèle CLÉMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges [1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES – Tél = 05 55 33 91 55]-dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-04-01-00007

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne N°
SAP777927203



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP777927203**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-15, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1

Vu l'arrêté du 1^{ER} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2017 délivré à l'organisme Association Départementale d'Aide à domicile aux Personnes et d'Accompagnement de la Corrèze (ADAPAC),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 janvier 2022, par Madame Virginie ABATE en qualité de directrice de l'organisme Association Départementale d'Aide à domicile aux Personnes et d'Accompagnement de la Corrèze (ADAPAC),

Vu l'avis favorable émis le 28 mars 2022 par le président du conseil départemental de la Corrèze,

La préfète de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'AIDE À DOMICILE AUX PERSONNES ET D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CORRÈZE (ADAPAC)**, dont l'établissement principal est situé 29, avenue de la Garenne Verte BP 20114 - 19103 BRIVE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire) – Département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) – Département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) – Département de la CORREZE (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (uniquement en mode mandataire) – Département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

(promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (uniquement en mode mandataire) – Département de la CORREZE (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 01/04/2022

Pour la préfète
Et par délégation,
Le chef de service Emploi, Solidarité, Insertion

Jean-Marc VAREILLE

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-02-23-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme à la
personne par Jean Baptiste SIMBELIE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881487938**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 21 février 2022 par Monsieur Eric Jean-Baptiste SIMBELIE en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme SIMBELIE Eric Jean-Baptiste dont l'établissement principal est situé 5 rue Marquise de Sévigné - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP881487938 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 23 février 2022

Pour la préfète,
Le chef de service Emploi, Solidarité,
Insertion

Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-11-23-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme à la
personne par Mme Aurélie CAMBIER



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903215358**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 21 septembre 2021 par Madame Aurélie CAMBIER en qualité de gérante, pour l'organisme Aurelie CAMBIER dont l'établissement principal est situé 11 route les Pougues - 19270 SADROC et enregistré sous le N° SAP903215358 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 23 novembre 2021

Pour la préfète et par subdélégation
La directrice départementale adjointe,

Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-02-18-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne n°SAP905269171
Mr SALLE Sébastien



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP905269171**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 7 janvier 2022 par Monsieur Sébastien SALLE en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme SALLE Sébastien dont l'établissement principal est situé 4 route de la Traquerie - 19800 GIMEL LES CASCADES et enregistré sous le N° SAP905269171 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 18 février 2022

Pour la préfète,
Le Chef de service Emploi, solidarités,
insertion,

Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDESTPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-04-01-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP777927203 N° SIREN 777927203



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP777927203
N° SIREN 777927203**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 7232.1 à R 7232.15, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D 7233.4,

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme Association Départementale d'Aide à domicile aux Personnes et d'Accompagnement de la Corrèze (ADAPAC),

Vu la demande de renouvellement d'agrément accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'Association Départementale d'Aide à domicile aux Personnes et d'Accompagnement de la Corrèze (ADAPAC), représentée par Madame Virginie ABATE en qualité de directrice de l'organisme Association Départementale d'Aide à domicile aux Personnes et d'Accompagnement de la Corrèze (ADAPAC),

Vu l'avis émis le 28 mars 2022 par le président du conseil départemental de la Corrèze,

La préfète de la Corrèze

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 18 janvier 2022 par Madame Virginie ABATE en qualité de directrice, pour l'organisme Association Départementale d'Aide à domicile aux Personnes et d'Accompagnement de la Corrèze (ADAPAC) dont l'établissement principal est situé 29, avenue de la Garenne Verte BP 20114 - 19103 BRIVE, et enregistré sous le N° SAP777927203 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

(Mode prestataire et mandataire)

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) – pour le département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - (Mode prestataire et mandataire) – pour le département de la CORREZE (19)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire) – pour le département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire) – pour le département de la CORREZE(19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - (Mode mandataire) – pour le département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - (Mode mandataire) –pour le département de la CORREZE (19)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) – pour le département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) – pour le département de la CORREZE (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - (Mode prestataire – pour le département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - (Mode prestataire) – pour le département de la CORREZE (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 1^{er} avril 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service Emploi, Solidarités, Insertion,

Jean-Marc VAREILLE

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-04-04-00013

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP911827806



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911827806**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 4 avril 2022 par Monsieur Philippe Rougé en qualité de entrepreneur, pour l'organisme Entreprise Philippe Rougé dont l'établissement principal est situé 15 Escourbaniers - 19400 MONCEAUX SUR DORDOGNE et enregistré sous le N° SAP911827806 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 4 avril 2022

Pour la préfète,
Le cheffe de service Emploi, Solidarité,
Insertion



Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-09-17-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne par Mme Séverine VIGIER



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888554714**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 5 juillet 2021 par Madame Séverine VIGIER en qualité d'Auto-entrepreneuse, pour l'organisme CLAS FAMILLE dont l'établissement principal est situé 1955 route de la Chapelle aux brocs au rozier - 19190 LANTEUIL et enregistré sous le N° SAP888554714 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

.../...

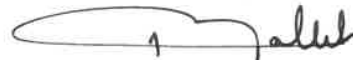
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par subdélégation
La directrice départementale adjointe,



Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-01-26-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne par Mr Stéphane
GOURDOUX



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907601843**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 9 janvier 2022 par Monsieur Stéphane GOURDOUX en qualité de directeur, pour l'organisme GOURDOUX dont l'établissement principal est situé 1 Chemin de Bernard 19550 LAVAL SUR LUZEGE et enregistré sous le N° SAP907601843 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 26 janvier 2022

Pour la préfète,
Le chef de service Emploi, Solidarité,
Insertion de la DDETSPP,

Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-01-26-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne par Tatiana CHAPU



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893413278**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Corrèze

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 4 janvier 2022 par Mademoiselle Tatiana CHAPU en qualité d'auto-entrepreneuse, pour l'organisme T.C.B dont l'établissement principal est situé Le puy de la guillaumie - 19330 CHAMEYRAT et enregistré sous le N° SAP893413278 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 26 janvier 2022

Pour la préfète,
Le chef de service Emploi, Solidarité,
Insertion de la DDETSPP,

Jean-Marc VAREILLE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations / Services
Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement

19-2022-04-13-00003

ARRETE n°DDETSPP19202201172 attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur LAMY Brice



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

ARRÊTÉ n°DDETSPP19202201172
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LAMY Brice

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande présentée par Monsieur LAMY Brice né le 20/05/1992 à BRIVE LA GAILLARDE(19) et domicilié professionnellement au 8 Ter Rue Ségéral Verninac - 19100 BRIVE LA GAILLARDE;

Considérant que Monsieur LAMY Brice remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

ARRÊTE

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur LAMY Brice, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 8 Ter Rue Ségéral Verninac 19100 BRIVE LA GAILLARDE.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Monsieur LAMY Brice s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Monsieur LAMY Brice pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur LAMY Brice a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19-46-24.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Monsieur LAMY Brice.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 13/04/2022

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service de la santé,
de la protection animale, et de l'environnement


Dr Stéphane TORRES

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-04-07-00001

Arrêté préfectoral fixant la composition de la
commission technique départementale de la
pêche en Corrèze.



Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE LA PÊCHE EN CORRÈZE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L435-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-28-06-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission technique départementale de la pêche pour la Corrèze est fixée comme suit :

- la préfète de la Corrèze ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze, ou son représentant,
- la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, ou son représentant,

- le délégué régional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant,
- Monsieur Patrick CHABRILLANGES, président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Monsieur Georges QUANTIN, président de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Corrèze,
- Monsieur Jean-Michel GEDET, administrateur de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Monsieur Serge GIROUX, administrateur de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 2 : L'arrêté du 5 avril 2016 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en Corrèze est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **07 AVR. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, police de l'eau et risques,



Chrystel SGARD

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-04-11-00002

Arrêté préfectoral n°19-2021-00318 portant autorisation environnementale au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à la mise aux normes d'une pisciculture de valorisation touristique, appartenant à Monsieur Hubert Clément, commune de Champagnac-la-Noaille.

Service Environnement, Police de
l'Eau et Risques

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°19-2021-00318 PORTANT AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA MISE AUX NORMES D'UNE PISCICULTURE DE
VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE CHAMPAGNAC LA NOAILLE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-1 à R 214-5, R562-11 à R562-20 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-28-06-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu la demande reçue le 11 août 2021 et ses compléments du 1^{er} octobre 2021, présentés par M. CLEMENT Hubert, demeurant 12 rue de Mottes 17137 NIEUL sur MER appelé ci-dessous « bénéficiaire » de l'autorisation relative à la mise aux normes d'une pisciculture à valorisation touristique ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 11 août 2021 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations de l'office français pour la biodiversité (OFB) en date du 9 août 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. CLEMENT Hubert le 23 novembre 2021 ;

Considérant que le I.O.T.A faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le bénéficiaire n'a pas émis d'avis dans le délai de un mois qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Titre I : objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation.

M. CLEMENT Hubert demeurant 12 rue de Mottes 17137 NIEUL sur MER est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation.

La présente autorisation environnementale relative à la mise aux normes d'une pisciculture à valorisation touristique (n°19 039 1100) exploitée à usage d'agrément situé au lieu-dit " Sevezergue ", commune de CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE, section D, parcelle n°38 tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Masse d'eau « L'ETANG DE BOURRE ».

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0. 1°/	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	11-09-2015 DEV1413844A
Longueur de cours d'eau initiale : 300 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062
Plan d'eau Superficie : 1 790 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	09/06/2021 TREL2018473A
Pisciculture de Valorisation touristique :	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an)	Déclaration	Néant

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions générales.

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques complémentaires

Article 4 : Prescriptions complémentaires.

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire respecte toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau est équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel), soit 0,4 l/s.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit réservé.

Le suivi du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Organe de vidange

Un système de type " moine " à double rangée de planches devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

Déversoir

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux est assurée.

Un déversoir de crue est aménagé sur le barrage. Celui-ci fonctionne avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement permet l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, (sans mise en charge) tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

L'évacuateur de crues est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage a au moins 40 cm de profondeur.

Barrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit

maintenue. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Afin de remplacer la conduite de vidange, le barrage sera ouvert sur toute sa hauteur. Le barrage sera ensuite reconstruit en renforçant les pentes des parements du corps de barrage en place. Ces travaux intègrent la pose sur le parement amont d'un géotextile épais.

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes et des rechargements, est suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

4.1-1 - Phase travaux

Afin de procéder au remplacement de la conduite de vidange, un batardeau en terre est créé dans l'assiette de l'étang avec mise en place d'une conduite afin d'assurer l'écoulement des eaux vers l'aval.

Les arrivées d'eau transitent par le bassin de décantation. Un entretien du culot de vases est assuré pendant toute la durée du chantier afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le cours d'eau aval.

4.2 - Dispositions piscicoles.

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il est de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

- 1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Sont strictement interdites l'introduction :
 - de brochet, perche, sandre, black bass,
 - d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
 - de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

- 2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) se font à partir d'établissement agréés. La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP). En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

4.3 - Dispositions concernant la vidange.

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulent in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau se fait en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre: Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci est positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 5 : Délai des travaux.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 11 août 2021 et ses compléments du 1^{er} octobre 2021, présentés par M. CLEMENT Hubert.

Le bénéficiaire avise par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui est manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales.

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER) avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Changement de bénéficiaire.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la direction départementale des territoires, (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. La direction départementale des territoires, (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire en fait part à la direction départementale des territoires, (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire en fait

part à la direction départementale des territoires, (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 12 : Sanctions administratives.

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public.

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs des services de l'État de la Corrèze.

Article 17 : Voies et délais de recours.

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II. - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 :

- le sous-préfet d'Ussel,
- la directrice départementale des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- le maire de Champagnac-la-Noaille,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 11 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe du service environnement, police de l'eau, risques,


Christel SGARD

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-04-06-00001

Récépissé de déclaration d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial
(n° d'ouverture : EPCC - 019009) délivré à
Monsieur Patrick Bordas, commune de Davignac.



Service environnement, police de
l'eau, risques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE
A CARACTÈRE COMMERCIAL**

n° d'ouverture : EPCC - 019009

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L413-4, L424-3, L424-8, R424-13-1 à R424-13-4 et R428-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L311-2 ;

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-28-06-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-03-07-00001 en date du 7 mars 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et des risques ;

Vu la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial déposée par Monsieur Patrick BORDAS – 465 Puy Tudole 19360 Cosnac, le 5 avril 2022 ;

Vu le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés : 410 001 390 RCS Brive ;

Considérant que le dossier reçu est complet au regard des dispositions de l'article R424-13-2 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le présent récépissé atteste de la réception du dossier de demande d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial déposé par Monsieur Patrick BORDAS pour une activité cynégétique au sein du parc qu'il gère à l'adresse 7 Cisterne sur la commune de Davignac.

Article 2 : L'activité de l'établissement est l'entraînement des chiens courants et le débouillage de jeunes chiens.

Article 3 : L'étanchéité de cet enclos est assurée par un grillage de type et hauteur compatibles avec l'espèce sanglier d'une part et avec les cervidés d'autre part. La clôture est enterrée sur tout le pourtour. Les accès éventuels sont fermés en permanence.

La superficie de la zone close est de 15 hectares.

Article 4 : Le responsable du site doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux, conformément à l'article R424-13-4 du code de l'environnement susvisé. En outre, s'il souhaite bénéficier de la période de chasse dérogatoire mentionnée à l'article L424-3 du code de l'environnement, il devra se conformer aux obligations de marquage des oiseaux relâchés prévues par l'arrêté du 8 janvier 2014 susvisé.

Article 5 : Le gérant de l'établissement doit préalablement déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration initial (activité et/ou installations).

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié :

- à Monsieur Patrick BORDAS ;
- à la mairie de Davignac où il sera affiché.

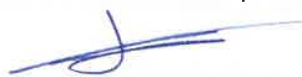
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de Davignac ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 6 avril 2022
Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de l'unité Biodiversité, chasse, pêche,



Léane JAVALOYES

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2022-12-27-00001

Arrêté 2021-44 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques

Service Opérations CTA/CODIS
21-467

ARRÊTÉ n° 2021-44

**portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le guide national de référence relatif à la formation des personnels aux risques chimiques et biologiques en application de l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 23 mars 2006,

Vu l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques du département de la Corrèze.

<u>Conseiller Technique Départemental (RCH4) :</u>	ROCHE Jean-François
<u>Conseiller Risques Biologiques :</u>	HEREIL Agnès
<u>Chef de la CMIC (RCH3) :</u>	MAS Sylvain PACHERIE Pascal SOUBRANE Bernard DENIS Christophe

.../...

Chefs d'équipe intervention (RCH2 et chef d'équipe) :

- AIDANS Edouard
- BLANCKAERT Cédric
- BOSREDON Frédéric
- BRISSON Laurent
- BRUCY Hervé
- COLY Mickaël
- DELFAU Virginie
- DIMARTINO Didier
- LACROIX Alexandre
- LACROIX Guillaume
- LEBRAUD Jean-François
- MADELAINE Grégory
- MESTRE Cyril
- MICOURAUD Laurent
- SISTI Jean-François
- TERRIBLE Antoine
- WILLIAMS David
-

Chefs d'équipe reconnaissance (RCH1 et chef d'équipe) :

- ASSEMAT Cédric
- BORIE Julien
- CELERIER Jean-Philippe
- DAUZIER Régis
- DELBEGUE Marc
- DEMATHIEU Laurent
- DESAGUILLER Florian
- KELLER William
- LAURENT Valentin
- PERGUET Xavier Pierre
- RAFFAILLAC Emmanuel
- SAIGNE Hervé
- SALAGNAC Jean-Marc
- SCAILTEUX Pierre Roger
- STYZA Nicolas
- TEKE Kénan
- VINEL Mathieu

Equipier reconnaissance (RCH1) :

- LEBRIEZ Vivien

ARTICLE 2 : L'arrêté du 20 juillet 2021 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **27 DEC. 2021**



Salima SAA

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2021-12-27-00005

Arrêté 2021-45 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels scaphandriers autonomes légers



Service Opérations CTA/CODIS
21-469

ARRÊTÉ n° 2021-45

**portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels scaphandriers autonomes légers**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le référentiel emplois, activités, compétences « Intervention, Secours et Sécurité en Milieu Aquatique et Hyperbare » fixé par arrêté du 31 juillet 2014,

Vu l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels scaphandriers autonomes légers (SAL) du département de la Corrèze.

NOM – PRENOM	EMPLOI	HABILITATION
FEUGEAS Ghislain	Conseiller technique départemental (SAL3)	50 mètres
BENNE Jean-Maurice	Chef d'unité (SAL2)	50 mètres
CHAVANEL Laurent	Chef d'unité (SAL2)	50 mètres
COMMAGNAC Patrick	Chef d'unité (SAL2)	50 mètres
GAILLARD Jean	Chef d'unité (SAL2)	50 mètres
GAUTHIER Frédéric	Chef d'unité (SAL2)	50 mètres
THERON Alban	Chef d'unité (SAL2)	50 mètres
ACOSTA Nathalie	Equipier (SAL1)	50 mètres
BOULANGER Alexandre	Equipier (SAL1)	50 mètres
FELTZ Olivier	Equipier (SAL1)	50 mètres
GAUCHER Clément	Equipier (SAL1)	50 mètres

.../...

NOM - PRENOM	EMPLOI	HABILITATION
GAUTHIER Julien	Equipier (SAL1)	50 mètres
LADEGAILLERIE Bruno	Equipier (SAL1)	50 mètres
LE MOUEL Jérôme	Equipier (SAL1)	50 mètres
LEYMARIE Laurent	Equipier (SAL1)	50 mètres
ROQUES Benjamin	Equipier (SAL1)	50 mètres
SANCHEZ Benoît	Equipier (SAL1)	50 mètres
YUNG BUISSON Théo	Equipier (SAL1)	50 mètres
DUBERNARD Gaël	Equipier (SAL1)	30 mètres
LE MOUEL Yann	Equipier (SAL1)	30 mètres

ARTICLE 2 : L'arrêté du 29 juillet 2021 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels plongeurs est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **27 DEC. 2021**



Salima SAA

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2021-12-27-00006

Arrêté 2021-46 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels nageurs sauveteurs aquatiques

Service Opérations CTA/CODIS
21-470

ARRÊTÉ n° 2021-46

**portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels nageurs sauveteurs aquatiques**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le guide national de référence sauvetage aquatique fixé par arrêté du 7 novembre 2002,

Vu l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels nageurs sauveteurs aquatiques du département de la Corrèze.

NOM – PRENOM	Sauveteur aquatique	Activité complémentaire Sauvetage en eaux intérieures vives
FEUGEAS Ghislain	SAV 1 - CTD	Apte
ACOSTA Nathalie	SAV 1	
BENNE Jean-Maurice	SAV 1	Apte
BOULANGER Alexandre	SAV 1	Apte
CHAVANEL Laurent	SAV 1	Apte
COMMAGNAC Patrick	SAV 1	Apte
DUBERNARD Gaël	SAV 1	Apte
FELTZ Olivier	SAV 1	Apte
GAILLARD Jean	SAV 1	Apte
GAUCHET Clément	SAV 1	Apte
GAUTHIER Frédéric	SAV 1	Apte
GAUTHIER Julien	SAV 1	Apte
LADEGAILLERIE Bruno	SAV 1	Apte
LE MOUËL Jérôme	SAV 1	Apte
LE MOUËL Yann	SAV 1	Apte
LEYMARIE Laurent	SAV 1	Apte
ROQUES Benjamin	SAV 1	Apte
SANCHEZ Benoît	SAV 1	Apte
SEINCE Sylvain	SAV 1	Apte
THERON Alban	SAV 1	Apte
VIALLE Damien	SAV 1	Apte
YUNG BUISSON Théo	SAV 1	Apte

.../...

ARTICLE 2 : L'arrêté du 29 juillet 2021 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels nageurs sauveteurs aquatiques est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

27 DEC. 2021



Salima SAA

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2021-12-27-00007

Arrêté 2021-47 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques

Service Opérations CTA/CODIS
21-472

ARRÊTÉ n° 2021-47

**portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le guide national de référence fixé par arrêté du 18 janvier 2000,

Vu l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques du département de la Corrèze.

NOM - PRENOM	NIVEAU	SPECIALITE
Cch ROUSSELIE Thierry <i>Hodin</i>	Conseiller Technique Départemental CYN 3	Questage/Pistage/Décombres
Cch ROUSSELIE Thierry <i>Othar</i>	Conseiller Technique Départemental CYN 3	Questage/Décombres
Cap PELLETIER Anne Florence <i>Gaïa</i>	CYN 1	Questage/Décombres
Cap SANTOS Christophe <i>Maya</i>	CYN 1	Questage/Décombres

ARTICLE 2 : L'arrêté du 20 juillet 2021 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 27 DEC. 2021


Salima SAA

Direction départementale d'incendie et de
secours

19-2021-12-27-00008

Arrêté 2021-49 portant inscription sur la liste
d'aptitude opérationnelle des personnels du
groupe de recherche et d'intervention en milieux
périlleux

Service Opérations CTA/CODIS
21/478

ARRÊTÉ n° 2021.49

**portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 fixant le guide national de référence relatif à la formation des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux,

Vu les résultats du contrôle des carnets de formation,

Vu l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux du département de la Corrèze.

Conseiller technique départemental (IMP3) :

- MORIN Rodolphe

Chefs d'unité (IMP3) :

- ACOSTA Mathieu

- COULIE Frédéric

- LACROIX Jean-Marc

- PEYRAT Daniel

• Sauveteurs (IMP2) :

- ALEJO Julien
- BARRY Vincent
- BOULEGUE Amandine
- DAUBECH Benoît
- GONNY Sébastien
- JACQUET Eric
- JUGIE Jean-Baptiste
- LAUGENIE Christophe
- LEMMET Anthony
- MADUPUY Damien
- MATHIEU Fabien
- SENSEY Jean-Philippe
- SISTIAGA Anton
- SOULIER Nicolas
- VERGNOLLE Frédéric
- VEYSSIERE Patrick
- VIDAL Pierre

SSSM (IMP2) : - DESTAMPES Daniel

SSSM (IMP1) : - KNAPP Pierre

ARTICLE 2 : L'arrêté du 13 novembre 2020 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 27 DEC. 2021



Salma SAA

Direction départementale d incendie et de
secours

19-2022-04-04-00014

Arrêté n°2022-08 portant inscription sur la liste
départementale d'aptitude opérationnelle des
personnels cynotechniques et équipes
cynotechniques

Service Opérations CTA/CODIS
22-132

ARRÊTÉ n° 2022-08

**portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le guide national de référence fixé par arrêté du 18 janvier 2000,

Vu l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

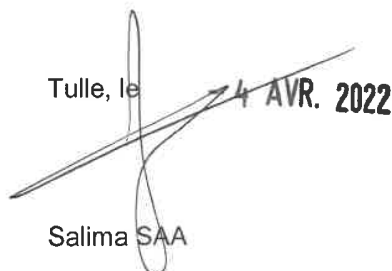
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques du département de la Corrèze.

NOM - PRENOM	NIVEAU	SPECIALITE
Cch ROUSSELIE Thierry <i>Hodin</i>	Conseiller Technique Départemental CYN 3	Questage/Pistage/Décombres
Cch ROUSSELIE Thierry <i>Othar</i>	Conseiller Technique Départemental CYN 3	Questage/Décombres
Cap PEYROL Alexis <i>Django</i>	CYN 1	Questage/Décombres
Cap SANTOS Christophe <i>Maya</i>	CYN 1	Questage/Décombres

ARTICLE 2 : L'arrêté du 27 décembre 2021 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 4 AVR. 2022

Salima SAA

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-03-28-00006

Arrêté portant modification des membre de la
sous commission départementale d'accessibilité
du département de la Corrèze

Bureau interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°

portant modification des membres
de la sous-commission départementale d'accessibilité
du département de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014, relatif à la participation des services de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2022 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet.

ARRÊTE

Art. 1. - La sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité a été renouvelée le 12 mars 2022 pour procéder aux visites d'ouverture après travaux concernant :

- les établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie,
- les immeubles de grande hauteur,
- les établissements de type P de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- les établissements de type PS (*parc de stationnement couvert*) de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- les établissements de type CTS à implantation prolongée de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- les établissements de type CTS pour les manifestations avec ouverture au public de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- les manifestations de type plein air (*espace clos, fan zone, concert sans structure ouverte au public*) de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- la cathédrale de Tulle (2^{ème} catégorie)

Sous réserve des attributions confiées à la commission communale de sécurité et d'accessibilité de Brive, cette sous-commission est également chargée, pour les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie et les immeubles de grande hauteur, d'émettre un avis sur :

- l'application des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et sur les demandes de dérogations dans les dossiers de construction. L'instruction des dossiers est assurée soit par la direction départementale des territoires, soit par les services techniques des villes de Brive, Tulle et Ussel pour les dossiers relevant de la compétence en urbanisme du maire de ces communes. Les dossiers sont rapportés par la direction départementale des territoires.

- les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics dont les dossiers sont instruits et rapportés par la direction départementale des territoires (y compris les demandes présentées sur la commune de Brive.

- les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité des locaux de travail dont les dossiers sont instruits et rapportés par l'unité territoriale de la DIRECCTE.

Art. 2. - Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, ou le directeur de cabinet, ou à défaut, le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A.

Elle se réunit sur convocation du président.

Art. 3. - Sont membres avec voix délibérative, outre le président :

- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- le représentant de la délégation départementale de l'association des Paralysés de France :

membre titulaire : M. Jean Dupuy

membres suppléants : M. Pascal Pennetier

M. Didier Trarieux

- le représentant de Générations Mouvement – les Aînés Ruraux – fédération de la Corrèze :

membre titulaire : M. Jean-Marc Grandclaude ;

membre suppléant : Mme Josiane Rolde.

- un représentant de l'association Voir Ensemble :

membre titulaire : M. Daniel Lepif.

- un représentant de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés :

membre titulaire : Mme Francine Gagnebé ;

membre suppléant : Mme Emilie Le Guen..

et en fonction des affaires à traiter :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- **Corrèze habitat :**

membre titulaire : M. Jean-François Sicot.

- **Fédération Nationale des Agents Immobiliers :**

membre titulaire : M. René Labrousse ;

membre suppléant : M. Christophe Berthou .

- Union des propriétaires immobiliers de la Corrèze

membre titulaire : M. Jean-Michel Dufraisse, président ;

membre suppléant : Mme Magaly Lerude.

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze :

membre titulaire : Mme Françoise Auboiron ;

membre suppléant : M. Alexis Bru.

- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze :

membre titulaire : Mme Evelyne Bousquet ;

membre suppléant : Mme Françoise Peyraud.

- un représentant de Corrèze Tourisme :

membre titulaire : Mme Agnès Audeguil, présidente de Corrèze Tourisme ;

membre suppléant : Mme Anne Derachinois.

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- deux représentants de l'association des maires de la Corrèze :

membre titulaire : M. Jean Pierre Guitard, adjoint au maire d'Ussel ;

membre suppléant : Mme Sandra Délibit, adjointe au maire d'Ussel.

membre titulaire : Mme Marie-Christine Lacombe, adjointe au maire de Brive ;

membre suppléant : Mme Carine Voisin ; conseillère municipale à Brive

- un représentant du conseil départemental de la Corrèze :

membre titulaire : M. Alain Cazala ;

membre suppléant : M. Yannick Mauroux.

Siègent également avec voix consultative, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Art. 4. - Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Art. 5. - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 6. - L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 modifié portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Art. 7. - La directrice de cabinet, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, les chefs de service mentionnés à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 28 mars 2022

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-03-28-00005

Arrêté portant modification des membre de la
sous-commission départementale d'accessibilité
du département de la Corrèze



Bureau interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement des membres
de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
du département de la Corrèze

**La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, le code du travail, le code forestier, le code du sport, le code de l'environnement, le code de la voirie routière, le code des ports maritimes, le code du domaine public fluvial ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, relatif à la participation des services de la direction départementale des territoires ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2016-1201 du 05 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les désignations des différentes instances citées dans cet arrêté

Arrête

Art. 1 – Il a été créé une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité compétente pour émettre des avis à l'autorité investie du pouvoir de police qu'il convient de renouveler.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme, et notamment en cas de demande de dérogation aux règles de sécurité incendie.

La commission exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et les règlements en vigueur, à savoir :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation. Les dossiers sont rapportés devant la commission par le service départemental d'incendie et secours ;
- l'examen de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévu aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 de ce même code classés en 1^o et 2^o catégorie. Le bilan de l'examen des dossiers techniques amiante est rapporté devant la commission par le service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de la protection civile ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées :
 - ➔ les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
 - ➔ les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;
 - ➔ les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.4214-28 du code du travail ;
 - ➔ les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les dossiers sont rapportés devant la commission par la direction départementale des territoires.

- Les dérogations aux règles de prévention de l'incendie et d'évacuation des lieux de travail conformément aux articles R.4216-33 et R.4227-56 du code du travail. Les dossiers sont rapportés devant la commission par le service départemental d'incendie et secours.
- La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R.321-6 du code forestier. Les dossiers sont rapportés devant la commission par le service départemental d'incendie et secours.
- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives conformément aux articles L.312-5 et D312-26 du code du sport. Les dossiers sont rapportés devant la commission par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement.
- Les dossiers sont rapportés devant la commission par le service interministériel des affaires civiles

économiques de défense et de la protection civile.

- La sécurité des infrastructures et des systèmes de transport conformément aux dispositions de l'article L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la Loi 82-1153 du 30 décembre 1982, R 472-10 du code de l'urbanisme, L.155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
Les dossiers sont rapportés devant la commission par la direction départementale des territoires.

Art. 2 - La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Il peut la consulter :

a) Sur toutes les questions relatives à la sécurité civile, notamment sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Art. 3 - Dans le domaine de la sécurité contre les risques incendie et panique dans les établissements recevant du public, la commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis préalable à l'ouverture d'un établissement recevant du public que si les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Art. 4 - Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) les directeurs ou chefs des services de l'État suivants ou leur représentant :

- deux représentants de la direction départementale des territoires ;
- deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- un représentant du bureau interministériel de défense et de protection civiles ;
- un représentant de la direction départementale de la sécurité publique ;
- un représentant du groupement de gendarmerie ;
- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

c) *Par délibération du conseil départemental :*

- **Membres titulaires :**

M. Jean-Jacques Lauga, conseiller départemental du canton de Seilhac Monédières ;

M. Laurent Darthou, conseiller départemental du canton de Malemort sur Corrèze ;

M. Christian Bouzon, conseiller départemental du canton de l'Yssandonnais.

- **Membres suppléants :**

M. Jean-Marie Taguet, conseiller départemental du canton d'Egletons ;

Mme Marilou Padilla-Ratelade, conseiller départemental du canton d'Ussel ;

M. Anthony Monteil, conseiller départemental du canton de Sainte Fortunade.

d) *Par désignation du président de l'association des maires :*

- **Membres titulaires :**

M. Gérard Faugères, adjoint au maire de Tulle ;

M. Daniel Vigouroux, adjoint au maire de Montagnac sur Doustre ;

Mme Christine Corcoral, maire de Vars Sur Roseix.

- **Membres suppléants :**

M. Jérémy Novais, adjoint au maire de Tulle;
M. Jean-Pierre Valadour, maire de Champagnac La Noailles;
M. Sandrine Labrousse, maire de Perpezac Le Blanc.

2. En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par le vice-président ou à défaut par le membre du comité qu'il aura désigné.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte (ordre des architectes de la nouvelle aquitaine);

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- *quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :*
 - * un représentant de la délégation départementale de l'Association des Paralysés de France :
 - **membre titulaire** : M. Jean Dupuy ;
 - **membres suppléants** :
M. Pascal Pennetier
M. Didier Trarieux.
 - * un représentant de Générations Mouvement - les Aînés Ruraux – fédération de la Corrèze :
 - **membre titulaire** : M. Jean-Marc Grandclaude ;
 - **membre suppléant** : Mme Josiane Rolde.
 - * un représentant de l'Association Voir Ensemble :
 - **membre titulaire** : M. Daniel Lepif ;
 - * un représentant de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés :
 - **membre titulaire** : Mme Francine Gagnebé ;
 - **membre suppléant**: Mme Emilie Le Guen.

b) et en fonction des affaires à traiter :

- *trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :*
 - * un représentant de Corrèze Habitat
 - **membre titulaire** : M. Jean-François Sicot.
 - * un représentant de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers
 - **membre titulaire** : M. René Labrousse ;
 - **membre suppléant** : M. Christophe Berthou.
 - * un représentant de l'Union des propriétaires immobiliers de la Corrèze
 - **membre titulaire** : M. Jean Michel Dufraisse ;
 - **membre suppléant** : Mme Magaly Lerude
- *trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :*
 - * un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze :
 - **membre titulaire** : Mme Françoise Auboiron ;
 - **membre suppléant** : M. Alexis Bru.

* un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze :

- **membre titulaire** : Mme Evelyne Bousquet;
- **membre suppléant** : Mme Francine Peyraud.

* un représentant de Corrèze Tourisme :

- **membre titulaire** : Mme Agnès Audeguil ;
- **membre suppléant** : Mme Anne Derachinois.

• *trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :*

* deux représentants de l'association des maires de la Corrèze :

- **membre titulaire** : M. Jean Pierre Guitard, adjoint au maire d'Ussel ;
- **membre suppléant** : Mme Sandra Délibit, conseillère municipale d'Ussel.

- **membre titulaire** : Mme Marie Christine Lacombe, adjoint au maire de Brive la Gaillarde ;

- **membre suppléant** : Mme Carine Voisin, conseillère municipale de Brive la Gaillarde.

* un représentant du conseil départemental de la Corrèze :

- **membre titulaire** : M. Alain Cazala ;
- **membre suppléant** : M. Yannick Mauroux.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

* un représentant du comité départemental olympique et sportif :

- **membre titulaire** : M. Michel Chastanet ;
- **membre suppléant** : M. Jean François Teyssandier.

* un représentant de chaque fédération sportive concernée,

* un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs :

- **membre titulaire** : M. Romain Garnier ;
- **membre suppléant** : M. Jean-Claude Hanon.

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie

* le représentant de l'office national des forêts pour le département de la Corrèze ;

* un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

- **membre titulaire** : Mme Jany Michel;
- **membre suppléant** : Mme Elisabeth Brodin.

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

* un représentant des exploitants :

- **membre titulaire** : M. Christian Graffeuil, fédération régionale hôtellerie de plein air du Limousin ;
- **membre suppléant** : Mme Audureau Nathalie, fédération régionale hôtellerie de plein air du Limousin ;

Art. 5 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres ainsi que toute personne qualifiée.

Art. 6 - La commission ne peut délibérer que si les conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres de la commission mentionnés à l'article 4 (1. a et b) ;
- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 4 (1. a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Art. 7 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 8 - Le préfet convoque la commission, en fixe l'ordre du jour et en désigne les rapporteurs.

Art. 9 - Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau interministériel de défense et de la protection civiles.

Art. 10 - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Art. 11 - La directrice de cabinet, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, les chefs de services et personnes désignées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 12 avril 2022

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet
Claire BOUCHIER

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-04-07-00003

Arrêté portant validation des lauréats à
l'examen du BNSSA organisé par le CCNMNSSA
en 2021

Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ N°

**portant validation des listes des lauréats aux sessions d'examen du BNSSA
et au recyclage quinquennal en 2021 organisés par le comité corrézien des maîtres
nageurs sauveteurs et sauveteurs aquatiques CCMNSSA**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès verbal de l'examen du BNSSA du CCMNSSA- sessions du 29 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'issue de l'examen du 29 mai 2021 à Brive La Gaillarde, la liste des candidats reçus aux examens initiaux et en formation continue du brevet national sécurité et de sauvetage aquatique est la suivante :

Nom	Prénom
BOUYER	Pierre-Antoine
CALVIGNAC	Yvan
CAMBONIE	Alice
CANTONNET-PALOQUE	Pierre
GALDEMAR	Flavien
MAINVILLE	Pierre
MARQUES	André
MEFFE	Louise
RHODDE	Mélina
ROUYER	Daniel
VIALLE	Adèle

Article 2 : la liste des candidats reçus à l'examen de contrôle d'aptitude (recyclage) qui s'est déroulé le 29 mai 2021 à Brive La Gaillarde:

Nom	Prénom
DUPRE	Florian
SEBASTIA	Julien

Article 3 : la directrice de cabinet, et le représentant du CCMNSSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs .

Tulle, le 7 avril 2022

Pour le Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-04-07-00002

Arrêté portant validation des lauréats à
l'examen du BNSSA organisé par le SDIS 19 en
2021

Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ N°
portant validation des listes des lauréats aux sessions d'examen du BNSSA
et au recyclage quinquennal en 2021 organisés par le SDIS 19 en 2021

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu les procès verbaux des examens du BNSSA organisés par le SDIS 19 – sessions du 17 avril , du 29 mai et du 3 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: À l'issue des examens du 17 avril 2021, 29 mai 2021 et 3 juillet 2021, la liste des candidats reçus aux examens initiaux et en formation continue du brevet national sécurité et de sauvetage aquatique est la suivante :

Sessions	Nom	Prénom
17/04/21 à Tulle	ANDRIEUX	Luc
	BARRIERE	Victor
	BOURZAT	Lison
	BRISSAY	Emeric
	CHAVANT	Nicolas
	CONTINSOUZA	Loic
	DAVID	Thomas
	FONFRIDE	Doryan
	FROHLICHER	Loïc
	GOUBY	Edgar
	JUGIE	Paul
	LAFORGE	Virginie
	MAGALHAES	Sara
	PERRET	Antoine

Sessions	Nom	Prénom
17/04/21 à Tulle	PLAS	Antonin
	RONDEAU	Romane
	SOULARD	Alex
	SOVILLA	Maxime
	VALET	Valentin
	VERGNE	Hugo
29/05/21 à Brive	ALVES	Maxime
	GUERIN	Mathis
	JOUAN	Guilhem
	LAFENETRE	Maxime
	MAZIERO	Alexane
	VERNERET	Tom
03/07/21 à Tulle	BRANTSHEN	Flore
	GRAULIERE	Emeline
	LEPOUTRE	Anaïs
	N'DIAYE	Aminata

Article 2 : la liste des candidats reçus aux examens de contrôle d'aptitude (recyclage) qui se sont déroulés les 17 avril et 29 mai 2021 est la suivante:

Sessions	Nom	Prénom
17/04/21 à Tulle	BARTHOUT	Théo
	BERTHOVIN	Ludovic
	BOURNAZEL	Philippine
	FEUGEAS	Ghislain
	PICON	Pierre
	RICHARD	Gauthier
29/05/21 à Brive	HILAIRE	Jean
	CLAVEL	Benoît
	CADROUIL	Yohan

Article 3 : la directrice de cabinet, et le représentant du SDIS 19 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs .

Tulle, le 7 avril 2022

Fouad Prôche
et par Monsieur
Le Directeur Adjoint
Cabinet du Préfet

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-04-15-00003

Arrêté portant approbation des dispositions
générales du plan Orsec

**ARRÊTÉ n°
portant approbation du plan ORSEC
dispositions générales**

-o-o-o-o-o-

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.112-1 et suivants,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, relatif au plan communal de sauvegarde et codifié aux articles R.731-1 à R731-10 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application des articles L.741-1 à L.741-5 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-081-0002 du 22 mars 2011 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant approbation du dispositif ORSEC départemental, mode d'action « Secours à de Nombreuses Victimes », dit NOVI,

Vu la consultation des services et organismes et leurs réponses,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les dispositions générales du plan ORSEC départemental, annexées au présent arrêté, sont applicables dans le département de la Corrèze à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le plan ORSEC départemental arrêté le 22 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets des arrondissements de Brive et d'Ussel, la directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU), le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les chefs de services départementaux concernés par le plan, le président du conseil départemental, les maires des communes de la Corrèze ainsi que les présidents d'associations agréées de sécurité civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

Tulle, le **15 AVR. 2022**


Salima SAA

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-04-08-00002

arrêté portant nomination à jury de secourisme
rectorat PAEFPSA sur le département de la
Corrèze

**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ N°

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ,
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur»,
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»,
- Vu** la décision d'agrément n°PAE FPSC-1908 P 19 du 19 août 2019 délivré à la Direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile,
- Vu** le certificat de condition d'exercice délivré le 5 mai 2021 au rectorat de l'académie de Limoges,
- Vu** la demande en date du 3 février 2022, présentée par la rectrice de l'académie de Limoges
- Sur proposition** de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira **le mercredi 13 avril 2022 à partir de 9h00, dans la salle A de la tour administrative Jean Montalat, 19000 Tulle pour ses candidats.**

Article 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- **en qualité de médecin :**
- Médecin, Lise Charlet,

- **en qualité de titulaires du certificat de compétence de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques:**

pour le rectorat de Limoges :

- Mme Mireille Chaumeil
- M. Guillaume Desvigne

pour l'école de gendarmerie de Tulle :

- L'adjudant Thomas GREGORY

pour le 126^e RI:

- Caporal-Chef Malik Pinier

Article 3 : Le jury présidé par madame Mireille Chaumeil ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, madame la directrice de l'académie de Limoges, monsieur le général, commandant l'école de gendarmerie de Tulle, monsieur le colonel, commandant le 126^{ème} RI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 8 avril 2022

Pour la préfète
et par délégation
la directrice de cabinet


Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-04-13-00002

Arrêté portant nomination à un jury de
secourisme PAEFPSA organisé par le rectorat de
Limoges sur le département de la Corrèze

**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ N°

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur»,
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»,
Vu la décision d'agrément n°PAE FPSC-1908 P 19 du 19 août 2019 délivré à la Direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile,
Vu le certificat de condition d'exercice délivré le 5 mai 2021 au rectorat de l'académie de Limoges,
Vu la demande en date du 3 février 2022, présentée par la rectrice de l'académie de Limoges
Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°19-2022-04-08-00002 est abrogé par le présent arrêté

Article 2 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira **le mercredi 13 avril 2022 à partir de 9h00, dans la salle A de la tour administrative Jean Montalat, 19000 Tulle pour ses candidats.**

Article 3 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- **en qualité de médecin :**
 - Médecin, Lise Charlet,

- **en qualité de titulaires du certificat de compétence de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques:**

pour le rectorat de Limoges :

- Mme Mireille Chaumeil
- M. Guillaume Desvigne

pour l'école de gendarmerie de Tulle :

- L'adjudant Thomas GREGORY

pour le SDIS 19:


- M. Laurent MICOURAUD

Article 4 : Le jury présidé par madame Mireille Chaumeil ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet, madame la directrice de l'académie de Limoges, monsieur le général, commandant l'école de gendarmerie de Tulle, monsieur le colonel et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 13 avril 2022

Pour la préfète
et par délégation
la directrice de cabinet



Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-03-28-00004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'UNASS Corrèze pour la formation aux premiers
secours

Bureau interministériel de défense et de
protection civiles

ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'agrément pour l'enseignement aux premiers secours

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour formations aux premiers secours,

Vu le certificat d'affiliation de l'UNASS Corrèze à l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de la Poste et Orange en date du 12 janvier 2022,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le président de l'UNASS Corrèze, pour assurer les formations aux premiers secours, en date du 22 février 2022

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association des secouristes et sauveteurs de la Poste et Orange de la Corrèze – UNASS Corrèze est agréée pour assurer la formation aux premiers secours suivante, dans le département de la Corrèze, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 2 : Toute modification apportée au dossier de demande de l'association des secouristes et sauveteurs de la Poste et Orange de la Corrèze – UNASS Corrèze doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3 : la directrice de cabinet, le président de l'association des secouristes et sauveteurs de la Poste et Orange de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 28 mars 2022
pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,


Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-03-28-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du
GRETA Limousin pour les formations SSIAP

**Bureau interministériel de défense et
de protection civiles**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation
de personnels de sécurité incendie dans les établissements recevant du public**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément du GRETA Corrèze-Sud modifié en date du 12 janvier 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue en préfecture le 14 mars 2022, présentée par M. Pascal Dejammet, chef d'établissement support du GRETA du Limousin – agence territoriale de Brive ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 28 mars 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

Arrête

Art. 1 – Le GRETA Limousin – agence territoriale de Brive, boulevard de Jouvenel, 19100 Brive, est agréé sous le numéro 1901 pour assurer la formation initiale, recyclage et remise à niveau des personnels permanents des services de sécurité incendie et délivrer :

- le diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 1) ;
- le diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 2) ;
- le diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 3).

Art. 2 - Les enseignements sont dispensés au sein du GRETA Limousin – agence territoriale de Brive par les formateurs suivants :

- M. Sébastien Caminade, titulaire du diplôme SSIAP 3,
- M. Frédéric Fontenit, titulaire du diplôme SSIAP 3,
- M. Jean-Michel Malbec, titulaire du diplôme SSIAP 3,
- M. Sylvain Mas, titulaire du diplôme SSIAP 3,

- M. Pascal Pacherie, titulaire du diplôme SSIAP 3,
- M. Jérémy Petit, titulaire du diplôme SSIAP 2,
- M. Sébastien Roux, titulaire du diplôme SSIAP 2,
- M. Christophe Vacherie, titulaire du diplôme SSIAP 1

Le centre de formation a conclu :

- Une convention relative à la mise en œuvre de visites applicatives avec le centre hospitalier de Brive, dans le cadre de formations « agent de sécurité incendie SSIAP » et « chef d'équipe sécurité incendie SSIAP 2 », des installations de sécurité incendie de l'ERP et du poste central de sécurité.
- Une convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements dans le cadre des formations en sécurité incendie avec le centre commercial Hyper 19 à MALEMORT pour faire visiter les locaux et les installations techniques.

Art. 3 – Le présent agrément est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition (moyens matériels) doit être portée à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

La demande de renouvellement d'agrément doit être adressée au préfet deux mois au moins avant la date anniversaire du présent arrêté, soit le 28 mars 2027 au plus tard.

Art. 4 – La directrice de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal Desjammet, chef d'établissement support du GRETA Limousin – agence territoriale de Brive, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 28 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-04-11-00001

Arrêté modificatif portant désignation des
centres de vaccination



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la
Corrèze**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant Modification de l'arrêté préfectoral N°19-2022-03-03-00003
du 3 mars 2022 portant désignation des centres de vaccination
contre la covid-19 dans le département de la Corrèze**

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 19-2021-01-15-001 portant désignation des centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral N° 19-2022-01-14-00006 du 3 mars 2022 portant modification des centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département ;

CONSIDERANT que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'accès à la vaccination de la population corrézienne sur certaines parties du territoire,

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral N° 19-2022-03-03-00003 du 3 mars 2022 portant désignation des centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département est modifié par la fermeture des centres de vaccination suivants :

- En date du 28 mars 2022 : Centre hospitalier Haute Corrèze – 19200 USSEL
- En date du 31 mars 2022 : Centre hospitalier de Brive la Gaillarde / Salle du Pont du Buy – 19100 BRIVE LA GAILLARDE.

ARTICLE 2 : La structure ci-dessous est désignée comme centre de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n° décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 :

- Cœur de Corrèze : 3 Place Maschat - 19000 Tulle

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Fait à Tulle, le 11 AVR. 2022


Salima SAA

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-04-15-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 14
janvier 2022 fixant le tarif des courses de taxi
dans le département de la Corrèze pour l'année
2022



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE
**modifiant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 fixant les tarifs des courses de taxi dans le
département de la Corrèze pour l'année 2022**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce, notamment son article L.420-2,
Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux courses de taxi,
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2022,
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le département de la Corrèze,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze pour l'année 2022,
Après consultation de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du représentant des organisations professionnelles,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

Arrête

Article 1. - La partie tarifification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 précité est modifiée comme suit :

A compter de la publication du présent arrêté, les nouveaux tarifs limites applicables au transport public de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non :

🕒 prise en charge (pour tous les tarifs)	2,45 €
🕒 heure d'attente (tarifs de jour)	25,40 €
🕒 heure d'attente (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés, cf. <i>infra</i> , § c)	34,50 €
🕒 valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €
🕒 durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de jour)	14,17 s
🕒 durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés)	10,43 s

📍 tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué

Lettre Code	Définition de la course	Distance pour une chute	Prix au kilomètre
A	Transports circulaires avec départ et retour à la station, de jour (8 h à 19 h)	95,24 m	1,05 €
B	Transports circulaires avec départ et retour en charge à la station, de nuit (19 h à 8 h)	64,52 m	1,55 €
C	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de jour (8 h à 19 h)	47,62 m	2,10 €
D	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de nuit (19 h à 8 h)	32,26 m	3,10 €

Le reste de l'article 2 est inchangé.

Article 2.- Le premier paragraphe de l'article 3 est modifié comme suit :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, le taxi devra faire modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte de ces nouveaux tarifs. Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle et affiché dans le véhicule de manière claire et lisible. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments feront l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Le reste de l'article 3 qui précise la lettre, la hauteur et couleur de cette dernière pour 2022 est inchangé.

Article 3.- Le reste de l'arrêté du 14 janvier 2022 précité demeure sans changement.

Article 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive, le sous-préfet d'Ussel, Mmes et MM. les maires de la Corrèze, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le commissaire divisionnaire – directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 15 avril 2022
Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Economie et des Finances – 139 rue de Bercy – 75 012 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-04-13-00001

Arrêté portant modification de la commission
départementale de conciliation en matière de
baux d'immeubles ou de locaux à usage
commercial, industriel ou artisanal



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
**portant modification de la commission départementale de conciliation en matière de
baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce, notamment les articles D 145-12 à D 145-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

Vu le courrier de Mme Françoise Cayre, présidente de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze, du 1er avril 2022,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté du 17 mai 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

1. Représentants des bailleurs :

➤ Membres titulaires :

- M. Christophe Berthou, membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze,
- M. Marcel Demarty, membre de la chambre de métiers de la Corrèze -

➤ Membres suppléants :

- M. Franck Taurisson, membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze -
- M. Pierre Agnoux, membre de la chambre des métiers de la Corrèze -

2. Représentants des locataires :

➤ Membres titulaires

- M. Pierre Lafon, membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze -
- M. Laurent Melin, membre de la chambre de métiers de la Corrèze -

➤ Membres suppléants

- M. Frédéric Vergne, membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze -
- M. Fabien Sargnac, membre de la chambre des métiers de la Corrèze -

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 13 avril 2022
La préfète

Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance – Télédéc 151 - 139, rue de Bercy -75572 Paris Cedex 12
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2022-04-15-00002

Arrêté portant habilitation d'un organisme pour
établir le certificat de conformité prévu à
l'article L.752-23 du code de commerce



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité prévu
à l'article L. 752-23 du code de commerce

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-1 et suivants et A. 752-2,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Sylvain VEUILLET représentant légal de la SAS
QUALIMMO, reçue par voie dématérialisée le 24 mars 2022 et complétée le 25 mars 2022,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code
de commerce est accordée à la SAS QUALIMMO sise 89 rue de Velars 21370 Plombières-lès-Dijon.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification CC/19-2022-19.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible.
Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si
l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à
l'article R. 752-44-2 du code précité.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder
le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de
régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de
certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 15 AVR. 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham - 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances - Télédéc 151 - 139, rue de Bercy - 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2022-04-06-00004

2022 03 14 - APMD CHARAL



Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 19-2022-04-06-0004 du 06 avril 2022
mettant en demeure la société CHARAL sur la commune d'Égletons.

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 13.788 du 24/01/2008 réglementant les installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'actualisation des prescriptions du 19/06/2015 réglementant les installations ;

Vu l'étude de dangers de décembre 2005 du site CHARAL situé à Égletons ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmises par courrier du 10 mars 2022 ;

Considérant que l'article 42 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prescrit que les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident ;

Considérant que l'article 42 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prescrit que l'exploitant fixe au moins deux seuils de sécurité associés au système de détection, lesquels déclenchent des sécurités du type (arrêt des installations, ventilation d'urgence, alarme...);

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prescrit que les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique ;

Considérant que lors de la visite du 7 décembre 2021 l'exploitant a indiqué que les combles, associés au tunnel de surgélation, au quai d'expédition, au stockage de préparation commande et au local grande congélation, ne sont pas équipés d'un système de détection ;

Considérant que les combles, associés au tunnel de surgélation, au quai d'expédition, au stockage de préparation commande et au local grande congélation, présentent un danger pour la sécurité des personnes en raison de la présence de tuyauteries véhiculant de l'ammoniac liquide ;

Considérant que l'absence de système de détection ammoniac dans les combles, associés au tunnel de surgélation, au quai d'expédition, au stockage de préparation commande et au local grande congélation y retarde la détection d'une fuite d'ammoniac et en conséquence, accroît le risque de dispersion toxique ;

Considérant que l'absence de système d'extraction associé à une détection ammoniac rend difficiles les interventions visant à sécuriser les installations ;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prescrit que pour les installations existantes, des mesures techniques complémentaires devront être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme ;

Considérant que l'étude de dangers de décembre 2005 mentionne que des solutions compensatoires ont été analysées par Charal pour diminuer la criticité, lesquelles comprennent le confinement de l'ensemble des tuyauteries et récipients de la salle des machines n°1 ;

Considérant que lors de la visite du 7 décembre 2021 l'inspecteur a constaté que la salle des machines n°1 n'était pas confinée, et qu'en conséquence des récipients et tuyauteries d'ammoniac sous haute pression ne sont pas confinés ;

Considérant que l'absence de confinement de la salle des machines n°1 augmente le risque de dispersion toxique associé à cette installation dont les distances d'effets ont été évaluées à environ 300 mètres pour les effets létaux et 900 mètres pour les effets irréversibles ;

Considérant que des habitations et des écoles (EATP, ENP) se situent à proximité de la salle des machines n°1 et dans les zones d'effets létaux ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CHARAL de mettre en conformité son installation située à Egletons ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société CHARAL, exploitant un établissement de transformation et conservation de viande de boucherie, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune d'Egletons, est mise en demeure pour cet établissement de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Au plus tard, 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions des articles 2 et 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisés en équipant les combles, dans lesquels sont présentés des tuyauteries véhiculant de l'ammoniac, d'un système de détection ammoniac dont le franchissement de seuils génère une extraction d'urgence, des alarmes et l'arrêt des installations conformément à l'article 42 du 16 juillet 1997 ;

Au plus tard, 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé en confinant la salle des machines n°1, notamment les récipients et tuyauteries ;

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Egletons et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie d'Egletons pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CHARAL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune d'Egletons.

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle le, 06 Avril 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Luc Tarrega

Sous-préfecture de Brive / Coordination
territoriale des politiques publiques, associations
et réglementation

19-2022-04-12-00001

Arrêté autorisant une épreuve de canoë-kayak
dénommée "13ème Dordogne Intégrale", sur la
rivière Dordogne, entre Argentat-sur-Dordogne
(Corrèze) et Castelnau-la-Chapelle (Dordogne)
le dimanche 17 avril 2022.

Secrétariat général

**ARRÊTÉ AUTORISANT UNE ÉPREUVE DE CANOË-KAYAK DÉNOMMÉE « 13^{ème} DORDOGNE INTÉGRALE », SUR LA RIVIÈRE DORDOGNE, ENTRE ARGENTAT-SUR-DORDOGNE (CORRÈZE) ET CASTELNAUD-LA-CHAPELLE (DORDOGNE)
LE DIMANCHE 17 AVRIL 2022**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Lot,

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment les articles A. 322-42 à A 322-52,

Vu le code du transport,

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima Saa, préfète de la Corrèze,

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Michel Prosic, préfet du Lot,

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien Lamontagne, préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 466 en date du 15 juin 1995 relatif à la pratique des activités nautiques de loisirs dans le département du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 n° DDT/SEER/RGDPP/2015/0001 portant règlement particulier de police de navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne, sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 n° PNI 2015-20 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la rivière Dordogne (sauf Aubarèdes) du barrage d'Argentat au pont de Mols à l'exclusion du plan d'eau des Aubarèdes dans les départements de la Corrèze et du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2019-209 en date du 02 août 2019 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière domaniale Dordogne dans le département du Lot, section comprise entre la limite avec le département de la Dordogne et le pont de Mols sur la commune de Glrac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2022-01-01 du 25 janvier 2022 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RGDPG/2015/0001 portant règlement particulier de police de navigation sur la rivière Dordogne pour les deux bateaux accompagnateurs assurant la sécurité de la « 13ème Dordogne Intégrale » le 17 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de dérogation PNI-2022-20-01 du 02 février 2022 modifiant la réglementation de la navigation sur la rivière Dordogne du barrage du Sablier au pont de Mois dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020, donnant délégation de signature à M. Philippe Laycuras, sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;

Vu la circulaire fédérale de sécurité relative à l'organisation de manifestations sportives en canoë-kayak et disciplines associées adoptée par le comité directeur de la fédération française de canoë-kayak des 16 et 17 juin 1995 ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 2022 par M. Philippe Marchegay, représentant le « Canoë-kayak Club Argentat Beaulieu », qui sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak dénommée « 13ème Dordogne Intégrale » entre Argentat (Corrèze) et Castelnau-la-Chapelle (Dordogne), via le département du Lot ;

Vu l'attestation d'assurance du 17 janvier 2022 présentée par l'organisateur ;

Vu la convention de secours signée avec l'union départementale des premiers secours de la Corrèze ;

Vu l'avis favorable du 17 janvier 2022 du comité départemental de la Corrèze de la fédération française de canoë-kayak ;

Vu les avis des différents services administratifs et techniques consultés ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Philippe Marchegay, représentant le « Canoë-kayak Club Argentat Beaulieu », est autorisé à organiser une épreuve nautique dénommée « 13ème Dordogne Intégrale », sur la Dordogne, entre Argentat-sur-Dordogne (Corrèze) et Castelnau-la-Chapelle (Dordogne), le 17 avril 2022.

L'organisateur est responsable de la préparation de la manifestation, de son déroulement et de sa surveillance. Il devra être en permanence en mesure d'appliquer les consignes et prescriptions réglementaires en matière de sécurité, d'information et de secours.

Il est rappelé que la navigation sur la rivière Dordogne s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants et que la libre circulation des usagers de la voie d'eau doit être respectée.

Considérant le niveau d'alerte Vigipirate (« Sécurité renforcée risque attentat »), l'organisateur devra prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des participants et du public et notamment la mise en place d'un dispositif spécifique de sécurité afin d'éviter toute intrusion criminelle de véhicule sur les lieux de rassemblement.

En matière de sécurité sanitaire, l'organisateur prendra toutes mesures afin de respecter et faire respecter la réglementation sanitaire et les mesures applicables en ce domaine, à la date de la manifestation.

Article 2 : L'organisateur devra impérativement se mettre en rapport avec E.D.F., afin d'établir une convention préalablement au déroulement de l'épreuve et définir les modalités à mettre en œuvre.

Pour la partie située dans le Lot et la Dordogne, l'organisateur devra s'informer des risques éventuels de crues en consultant le site d'information national : www.vigicrue.gouv.fr ou le site Internet d'information sur les débits du bassin de la Dordogne : www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/crues/dordogne/index.do.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer et informer les participants, des prescriptions énoncées ci-après, :

Consignes communes aux départements :

L'organisateur devra rester en permanence informé sur les risques de montée des eaux par l'exploitant EDF.

Une reconnaissance du parcours devra être effectuée les jours précédant l'épreuve afin d'anticiper toute situation de danger et identifier tout passage présentant un risque particulier (drossage, embâcle, pile de pont). Un kayakiste ou un canoëiste qualifié devra être mis en place à ces endroits afin d'assurer la sécurité des participants et mettre en œuvre les opérations de sauvetage, en cas de besoin.

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants et en respectant la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

L'organisateur informera les participants sur les capacités requises, compte-tenu des risques présentés par cette activité.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants ne présentent pas de contre-indication médicale à la pratique concernée (présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication médicale en cours de validité)

L'organisateur devra rappeler aux participants et aux spectateurs qu'ils ne doivent déverser aucun produit ou matériau dans la rivière. Un rappel sur la sensibilité de la rivière et de son environnement devra être fait dans le règlement de l'épreuve.

Les participants devront obligatoirement porter un équipement individuel de flottabilité.

Les participants doivent être à jour de leurs vaccinations, observer les règles d'hygiène élémentaires, de soin des plaies ou des blessures.

Les véhicules suiveurs ne pourront accéder à la rivière que par les voies de circulation. Les chemins qui ne sont pas référencés comme voie de circulation sont interdits.

Les participants et les spectateurs ne pourront stationner leur véhicule que sur des parkings prévus à cet effet. Le stationnement le long des voies ouvertes à la circulation publique est strictement interdit.

L'organisateur devra démonter toutes signalisations qui auraient pu être installées à l'occasion de la manifestation (en particulier les matières plastiques, barres de fer,...)

Les départs et arrivées seront strictement cantonnés au niveau des cales de mise à l'eau existantes.

La Dordogne, dans ce secteur, étant potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées, toutes mesures devront être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen que les organisateurs jugeront nécessaire,

Cette manifestation devra être impérativement annulée si le débit des eaux était, par suite de crues ou de fortes eaux, supérieur au débit fixé par convention avec E.D.F.

Département de la Corrèze :

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 n° PNI 2015-20, la navigation des participants et des bateaux encadrant la manifestation est autorisée de 06h00 à 19h00 le dimanche 17 avril 2022.

Sur le plan d'eau des Aubarèdes, les participants devront respecter les dispositions contenues dans l'arrêté du 30 janvier 2015 réglementant la navigation sur ce plan d'eau, notamment en circulant

dans le chenal de la rive gauche en présence de la gabare « Adèle et Clarisse » où le franchissement du chenal de la rive droite est autorisé dans le respect des règles de priorité au profit de la gabare.

Sur la commune de Beaulieu-sur-Dordogne, au lieu-dit « Peyriget », une prise d'eau de surface en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, est présente et délimitée par des bouées interdisant la navigation dans cette zone. L'organisateur devra veiller à ce que ces bouées soient visibles le jour de la compétition et informera les participants de cet impératif.

En matière sanitaire :

- Les concurrents doivent être à jour de leurs vaccinations, observer les règles d'hygiène élémentaire, de soins des plaies ou des blessures.

- L'organisateur devra prendre l'attache d'un laboratoire agréé par le ministère de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux de baignade et commander des prélèvements pour la semaine précédant la manifestation :

Ⓞ les prélèvements d'eau devront être effectués au niveau des quais d'Argentat-sur-Dordogne sur la rivière Dordogne

Ⓞ le type d'analyses à réaliser est 019BGLDB sur ce point de contrôle

Ⓞ les résultats de l'analyse seront à afficher sur le site de la compétition

- L'organisateur procédera à l'affichage des documents concernant la leptospirose, les plantes exotiques envahissantes et la maladie de Lyme aux endroits stratégiques des sites de la compétition (départs, points de rassemblements, arrivées,...)

- L'organisateur devra prendre toutes les mesures en vigueur, à la date de la manifestation, liées à la pandémie de « covid-19 ».

Département du Lot :

• La navigation est interdite dans le bras situé en rive gauche de l'îlot de Mezel au lieu-dit « Les granges de Mezels » sur la commune de Vayrac, entre les points kilométriques 288+000 et 288+720 ; cette interdiction est matérialisée par un panneau d'interdiction de type A1, placé sur l'îlot et sur la berge dont la représentation graphique est : deux bandes horizontales de couleur rouge séparées par une bande de couleur blanche.

La navigation s'effectue par le bras situé en rive gauche en se maintenant au plus près de la rive. Les concurrents seront vigilants à l'approche de cet îlot où se forme un tourbillon à sa pointe aval. Cette obligation sera mentionnée dans le River book distribué à l'ensemble des concurrents.

• Il est interdit aux concurrents et accompagnateurs de s'arrêter, sauf en cas d'extrême urgence, en bordure de berge située en rive droite à l'amont du viaduc autoroutier de Pinsac, du fait de la présence d'hirondelles de rivage.

• Afin d'éviter tout conflit d'usage (pêche,...), l'organisateur informera de son passage, les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la vallée de la Dordogne ainsi que l'association des pêcheurs amateurs aux engins et filets.

L'organisateur devra faire preuve d'une vigilance accrue sur les points de passage suivants :

• sur la commune de Pinsac, au droit et à l'amont du viaduc de l'autoroute A20, entre le PK 259+600 et le PK 259+900, où une érosion continue de la rive droite rend instable la berge, il sera interdit aux participants de s'arrêter, sauf en cas d'extrême urgence ;

• sur la commune de Le Roc, au lieu-dit « Les Borghes », en rive gauche, entre le PK 247+650 et le PK 248+500. Ce secteur appelé « l'Éperon » peut se révéler être un passage difficile (présence de vortex). En effet, par fort débit, des tourbillons liés à la profondeur locale de 7 mètres peuvent être présents. Les participants ne devront donc pas s'approcher de la berge en rive gauche. L'organisateur devra prévoir la présence d'un personnel afin de faciliter le passage ;

• dans les annexes fluviales (bras morts) tout le long de la Dordogne Lotoise, qui pour des débits supérieurs à 150 m³/s peuvent se connecter au lit principal. Le risque de chute d'arbres et la présence d'embâcles non visibles y rendent la navigation dangereuse, notamment pour les participants peu expérimentés. L'organisateur devra assurer la sécurité des participants par la mise en place d'une sécurité sur les entrées de ces bras.

Cette manifestation fera l'objet de la diffusion d'un avis à la batellerie pour information aux usagers.

Département de la Dordogne :

Par arrêté sus-visé, l'organisateur est autorisé à utiliser deux bateaux motorisés destinés à assurer la sécurité dans le cadre de la manifestation. Les pilotes et les éventuels passagers de ces embarcations doivent être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

Article 4 : MM. les secrétaires généraux de la Corrèze, du Lot et de la Dordogne, Mmes et MM. les maires des communes concernées, dont la liste est annexée au présent arrêté, les commandants des groupements de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, les directeurs des délégations territoriales des agences régionales de santé de la Corrèze, du Lot et de la Dordogne, le directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Dordogne et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs des préfectures du Lot, de la Dordogne et de la Corrèze.

Cahors, le 28 MARS 2022

Bergerac, le 31 Mars 2022

Tulle, le 12 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Bergerac

Joh. Jobart
Jean-Charles JOBART

Le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde

Philippe LAYCURAS

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :
- soit un recours gracieux adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, à M. le préfet de la Corrèze
- soit un recours hiérarchique adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, à M. le ministre de l'Intérieur
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par l'application internet « télérecours-citoyens »

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ AUTORISANT UNE ÉPREUVE DE CANOË-KAYAK
DÉNOMMÉE « 13ème DORDOGNE INTÉGRALE », SUR LA RIVIÈRE DORDOGNE,
ENTRE ARGENTAT-SUR-DORDOGNE (CORRÈZE) ET CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
(DORDOGNE), LE DIMANCHE 17 AVRIL 2022**

liste des communes

Département de la Corrèze :

- Argentat-sur-Dordogne
- Monceaux-sur-Dordogne
- Brivezac
- Beaulieu-sur-Dordogne
- Altiliac
- Liourdres

Département du Lot :

- Girac
- Puybrun
- Tauriac
- Carennac
- Vayrac
- Floirac
- Creysse
- Meyronnes
- Saint-Sozy
- Lacave
- Pinsac
- Lanzaç
- Souillac

Département de la Dordogne :

- Saint-Julien-de-Lampon
- Carlux
- Calviac-en-Périgord
- Groléjac
- Carsac
- Vitrac
- Domme
- Cenac-et-Saint-Julien
- La Roque Gageac
- Castelnaud-la-Chapelle
- Beynac-et-Cazenac

Sous-préfecture de Brive / Coordination
territoriale des politiques publiques, associations
et réglementation

19-2022-04-12-00002

arrêté portant autorisation de circulation d'un
petit train touristique routier sur la commune de
Turenne, du 15 avril 2022 au 15 octobre 2022

Secrétariat général

ARRÊTÉ portant autorisation de circulation d'un petit train touristique routier sur la commune de Turenne, du 15 avril 2022 au 15 octobre 2022.

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Laycuras, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

Vu la demande d'autorisation de circulation permanente présentée le 30 mars 2022 par M. Roger Bessat, gérant de la société « ALLO PETITS TRAINS » inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le N° 909 354 623 ;

Vu l'attestation d'assurance du 25 novembre 2021 fournie par le demandeur ;

Vu les procès-verbaux de visite technique établis le 12 février 2022 par M. le vérificateur du centre IPIR 13 sis 10 Place de la République – 13640 La Roque d'Anthéron ;

Vu les documents et renseignements annexés à la demande, notamment la Licence n° 2014/72/0001119 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de la DREAL Aquitaine, en date du 25 novembre 2014 délivrée à M. Roger Bessat et valable jusqu'au 24 novembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le maire de Turenne et des différents services administratifs et techniques ;

Sur proposition du sous-préfet de Brive ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Roger Bessat, gérant de la société « ALLO PETITS TRAINS », inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 090 354 623, est autorisé à faire circuler sur le territoire de la commune de Turenne, à des fins touristiques ou commerciales, du 15 avril 2022 au 15 octobre 2022 inclus, un petit train routier de catégorie 3 constitué :

- d'un véhicule tracteur de marque TSCHUTSCHU N° dans la série du type : W09NTD232Y0T08012 Genre : VASP Immatriculation : CQ-308-MF	Type : NT9232 Puissance : 17 CV Carrosserie : NON SPEC
- de deux remorques de marque TSCHUTSCHU N° dans la série du type : - W09NT9235Y0T08013 - W09NT9235Y0T08014	Type : NT9235 Immatriculation : CQ-340-MF Immatriculation : CQ-373-MF
Genre : RESP	Carrosserie : NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que les circuits arrêtés de concert avec la Commune.

Des emplacements de stationnement de courte durée seront mis en place, afin de permettre l'embarquement et le débarquement des passagers, dans des lieux ne comportant aucun risque pour les passagers.

Le stationnement nocturne se fera sur une zone délimitée et sécurisée.

Article 3 : Le conducteur du convoi, titulaire d'un permis de conduire de catégorie D en cours de validité, devra respecter scrupuleusement les règles du code de la route.

Article 4 : L'équipement de cet ensemble routier devra être conforme et comporter un extincteur. L'appel des services publics de secours devra pouvoir être effectué en tout point du trajet.

Article 5 : En aucun cas, la longueur de cet ensemble de véhicules ne peut dépasser dix-huit mètres (18 m) et le nombre de véhicules remorqués deux.

Article 6 : Un feu spécial, conforme et installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, est installé à l'avant et à l'arrière de l'ensemble constitué, dans l'axe longitudinal du véhicule-tracteur et de la dernière remorque tractée.

Article 7 : Tous les passagers, dont le nombre ne peut excéder 25 personnes par remorque, doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Le transporteur devra prendre toutes mesures nécessaires propres à faire respecter les consignes sanitaires, en vigueur au moment de l'exploitation du petit train routier.

Le transporteur s'assurera de la présence d'un extincteur opérationnel à bord du véhicule et de la possibilité d'appeler les secours sur tout le trajet.

Article 8 : L'itinéraire emprunté ne devra pas présenter de pente supérieure à 15 % conformément aux capacités techniques de l'engin.


Article 9 :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,
- Monsieur le maire de Turenne,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- Monsieur le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Corrèze;
- Monsieur Roger Bessat, gérant de la société « ALOO PETITS TRAINS », exploitante du petit train touristique routier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Brive, le 13 avril 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Brive


Philippe Laycuras

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux adressé, par courrier en recommandé avec accusé de réception, à M. le préfet de la Corrèze
- soit un recours hiérarchique adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, à M. le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par l'application internet « télérecours-citoyens »

